



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 1 du 17 juillet 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI du 12 juillet 2019 autorisant l'utilisation en commune des effectifs et des moyens des polices municipales de Port-Vendres et Banyuls sur Mer à l'occasion des événements suivants : fête catalane sur le territoire de Port-Vendres le samedi 20 juillet 2019, fête des vendanges sur le territoire de Banyuls sur Mer le dimanche 13 octobre 2019 . Arrêté PREF/CAB/BSI du 15 juillet 2019 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comités techniques (CT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;

. Arrêté PREF/CAB/BSI du 15 juillet 2019 portant modification de l'arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales.

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019185-0001 du 4 juillet 2019 portant approbation de la révision numéro 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Perpignan intégrant trois modifications additionnelles.

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

#### **SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

. Arrêté PREF/SG/SCPPAT 2019193-0001 du 12 juillet 2019 portant suppléance du préfet par Madame Edwige DARRACQ, directrice de Cabinet, pour la période du 22 juillet au 25 juillet 2019.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DÉLÉGATION MER ET LITTORAL**

#### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019196-0001 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime (DPMn), au profit du parc naturel marin du Golfe du Lion, pour l'installation d'une bouée de signalisation indiquant les limites d'intervention d'ancrage, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer ;

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019196-0002 du 15 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime (DPMn), au profit de l'agence Événementiel Pyrénées Méditerranée Développement pour l'organisation de la manifestation sportive, King of Tricks, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon.

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Cabinet du Préfet

Perpignan, le 12 juillet 2019

Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2019-028-0028 du 12 juillet 2019 autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens des polices municipales de Port-Vendres et Banyuls S/Mer à l'occasion des événements suivants :

« Fête Catalane » sur le territoire de Port-Vendres le samedi 20-07-2019,  
« Fête des vendanges » sur le territoire de Banyuls S/Mer le dimanche 13-10-2019.

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°INTA1804778D du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande reçue le 11 juillet 2019, présentée conjointement par les maires de Port-Vendres et Banyuls S/Mer, sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun leurs effectifs et moyens de police municipale dans le cadre de l'organisation des fêtes suivantes :

*« Fête Catalane » sur le territoire de Port-Vendres le samedi 20-07-2019*

*« Fête des vendanges » sur le territoire de Banyuls S/Mer le dimanche 13-10-2019 ;*

*Considérant* que les communes de Port-Vendres et Banyuls S/Mer sont limitrophes et ne disposent pas d'un effectif respectif de policiers municipaux suffisamment important au regard du nombre de spectateurs attendus à l'occasion de ces événements ;

*Considérant* que la « Fête Catalane » qui se déroulera sur la commune de Port-Vendres est une manifestation exceptionnelle à caractère culturel et festif pour découvrir ou admirer tout le patrimoine et le savoir-faire du Pays catalan, qui nécessite, pour son organisation et la sécurité des spectateurs, la mise en œuvre de mesures particulières, notamment en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de police pris dans le cadre de cette festivité et plus particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules et les interventions sur appels ;

*Considérant* que la « Fête des vendanges » qui se déroulera sur la commune de Banyuls S/Mer est une manifestation exceptionnelle à caractère culturel et festif reconnue au plan international, qui nécessite, pour son organisation et la sécurité des spectateurs, la mise en œuvre de mesures particulières, notamment en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de police pris dans le cadre de cette festivité et plus particulièrement ceux relatifs au stationnement et à la circulation des piétons et des véhicules et les interventions sur appels ;

Considérant par ailleurs que le haut niveau d'engagement supporté actuellement par les forces de sécurité de l'État pour assurer la sécurisation des personnes et des biens en raison du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières, limitera les possibilités de renforts éventuellement nécessaires pour assurer la sécurisation de ces événements ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – À l'occasion des deux événements ci-dessous, la mise en commun des moyens et effectifs de police municipale est autorisée pour les événements suivants :

- **Sur la commune de Port-Vendres à l'occasion de la « Fête Catalane » le samedi 20-07-2019 ;**
- **Sur la commune de Banyuls S/Mer à l'occasion de la « Fête des vendanges » le dimanche 13-10-2019 ;**

**Article 2.** – Conformément à l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure, cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Les missions confiées aux effectifs mis à disposition sont limitées à la gestion en matière de régulation de la circulation des véhicules, îlotage, respect des arrêtés de Police pris dans le cadre de ces festivités, et interventions sur appels.

Les policiers municipaux sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune auprès duquel ils sont mis à disposition et où ils interviennent en renfort, conformément aux règles de leur cadre d'emploi ;

**Article 3.** – À l'occasion de la « Fête Catalane » sur la commune de Port-Vendre le samedi 20-07-2019, deux policiers municipaux de Banyuls S/Mer seront mis à la disposition de la commune de Port-Vendres, équipés de leur gilet pare-balles et armés :

### a – Armes

- ✓ Pour le chef de service Hervé CLERET :
  - 1 pistolet Glock 17 n° BGLG017 et 34 cartouches de calibre 9x19mm,
  - 1 matraque télescopique,
  - 1 générateur aérosol incapacitant de 300ml.
- ✓ Pour le brigadier chef principal Richard HANANA :
  - 1 Glock 17 n° BLZY287 et 17 cartouches de calibre 9x19mm,
  - 1 PIE,
  - 1 matraque télescopique,
  - 1 générateur aérosol incapacitant de 100ml.

### b – Matériel :

- ✓ Un véhicule non sérigraphié Peugeot Partner immatriculé BR-491-MR.

### c – Horaires de la mission

- ✓ La vacation se déroulera de 14h00 à 24h00.

**Article 4.** – À l'occasion de la « Fête des vendanges » sur la commune de Banyuls S/Mer le dimanche 13-10-2019, deux policiers municipaux de Port-Vendres seront mis à la disposition de la commune de Banyuls S/Mer équipés de leur gilet pare-balles. Seul le brigadier chef principal sera armé :

### a – Armes

- ✓ Pour le brigadier chef principal David CARBONELL :
  - 1 pistolet Glock 17 n° BFHU826 et 34 cartouches de calibre 9x19mm,
  - 1 matraque télescopique,
  - 1 générateur aérosol incapacitant de 300ml.

### b – Matériel :

- ✓ Un véhicule sérigraphié Renault Kangoo équipé d'avertisseur sonores et lumineux.

### c – Horaires de la mission

- ✓ La vacation se déroulera de 09h00 à 19h00.

**Article 5.** – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(\*)).

**Article 6.** – Le sous-préfet de Céret, les maires de Port-Vendres et Banyuls S/Mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet,



Edwige DARRACQ

(\*)

**Le recours gracieux :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

**Le recours hiérarchique :** vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

**Le recours contentieux :** vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ; « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**Les recours successifs :** vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

### **ACCUSÉ RÉCEPTION**

Signature :

Prénom NOM,

Date :

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2019-025-0024 portant modification  
de l'arrêté PREF/CABINET/BSI/2019-021-0008 portant désignation des membres  
du comité technique (CT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU** Le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-295-0001 du 22 octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-021-0008 du 21 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** Le procès-verbal du 06 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin établi par le bureau de vote centralisateur de Perpignan (66) ;
- VU** Le courrier de « ALLIANCE police nationale » du 11 juillet 2019, relatif à la démission de leur représentant titulaire élu du personnel, M. André FALIU, aux : comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT** Que le 18 juin 2019, M. André FALIU a informé le préfet de sa démission de sa fonction de représentant titulaire élu du personnel (ALLIANCE) ; que le préfet a pris note de cette démission ;
- CONSIDÉRANT** Les nominations par « ALLIANCE police nationale » en remplacement de M. André FALIU, sur le poste de représentant titulaire au CT, de Mme Karine FOUICH, elle-même remplacée sur son poste actuel de suppléante par M. Marc DEFRESNE ;

.../...

**CONSIDÉRANT** Que cette démission et la nomination des remplaçants respectent la réglementation en vigueur ;

**SUR** Proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** Le b de l'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/BSI/2019-021-0008 portant désignation des membres du comité technique départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

b) représentants du personnel :

- 7 membres titulaires, et 7 membres suppléants

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	Franck ROVIRA (DDSP66)	Frédéric HERNANDEZ (DIDPAF66 SPAFT Le Perthus)
	Karine FOUICH (DDSP66)	Laurent BERNARDINI (DDPAF66)
	Alexandre FOURCADE (DIDPAF66 SPAFT Perpignan)	Romain CABANAT (DDSP66 SLPT)
	Fabienne GUICHET (DDSP66)	Marc DEFRESNE (DIDPAF66 SPAFT Perpignan)
	Fabien GALINIER (DDSP66 SDRT)	Romain DESBOEUFS (DDSP66)
UNITÉ SGP POLICE FMI FO (Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur force ouvrière)	Franck BOUCHOT (DIDPAF66 SPAFT Perpignan)	Ludovic ROMANACH (DIDPAF Perpignan SPAFT Cerbère)
	Dominique DELATTRE (DDSP66)	Sébastien SANCHO (DDSP66)

le reste sans changement ;

**Article 2** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(\*) ;

**Article 3** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et les chefs de services de police du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des organisations syndicales concernées.

15 JUL. 2019

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

**ACCUSÉ RÉCEPTION**

Signature :

Prénom NOM

Date :

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-025-0025 portant modification de l'arrêté n°PREF/CABINET/BSI/2019-010-0005 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** Le décret n°95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics d'État ;
- VU** Le décret n°*INTA1804778D* du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0004 du 14 février 2019 portant répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la police nationale (CHSCT) ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0005 du 26 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2019-010-0006 du 07 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2019-010-0005 portant désignation des membres du CHSCT de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** Le courrier de « ALLIANCE police nationale » du 11 juillet 2019, relatif à la démission de leur représentant titulaire élu du personnel, M. André FALIU, aux : comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), de la police nationale des Pyrénées-Orientales ;
- CONSIDÉRANT** Que le 18 juin 2019, M. André FALIU a informé le préfet de sa démission de sa fonction de représentant titulaire élu du personnel (ALLIANCE) ; que le préfet a pris note de cette démission ;

... / ...

- CONSIDÉRANT** Les nominations par « ALLIANCE police nationale », en remplacement de M. André FALIU, sur le poste de représentant titulaire au CHSCT, de M. Marc DEFRESNE, lui-même remplacé sur son poste actuel de suppléant par Mme Magalie CAPRONNIER ;
- CONSIDÉRANT** Que cette démission et la nomination des remplaçants respectent la réglementation en vigueur ;
- SUR** Proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1** Le b de l'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/BSI/2019-010-0005 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

b) représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP (syndicat indépendant des commissaires de police) affiliées à Fonctions publiques CFE-CGC	Régis GAMBINI <i>DDSP-CSP</i>	<i>Olivier PACOU</i> <i>DIDPAF66-CRA</i>
	Franck ROVIRA <i>DDSP66-CSP</i>	<i>Magalie CAPRONNIER</i> <i>DIDPAF-SPAFT-Le Perthus</i>
	Marc DEFRESNE <i>(DIDPAF66 SPAFT</i> <i>Perpignan)</i>	Jean-Xavier ESPARRAC <i>DDSP66</i>
Unité SGP Police / FSMI / FO	<i>Franck BOUCHOT</i> <i>DIDPAF66</i>	<i>Sébastien SANCHO</i> <i>DDSP66</i>
	Jean-Marc DUVAL <i>DDSP66-SDRT</i>	<i>Sébastien SALES</i> <i>DIDPAF66</i>

Le reste sans changement ;

**Article 2** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous(\*) ;

**Article 3** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, et les chefs de services de police du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des organisations syndicales concernées.

Fait à Perpignan, le **15 JUL. 2019**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex 2) ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

ACCUSÉ RÉCEPTION

Signature :

Prénom NOM

Date :



## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine  
affaire suivie par : Jean-Marc HUERTAS

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement  
affaire suivie par : Marie MARTINEZ

Réf. : AP approbation révision1PSMV  
Perpignan.odt

Perpignan, le 4 juillet 2019

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019185-0001  
portant approbation de la révision numéro 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site  
patrimonial remarquable de Perpignan intégrant trois modifications additionnelles**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du Patrimoine ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 1995 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales n°2007-2460 du 13 juillet 2007 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Perpignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2014 lançant la procédure de révision du PSMV ;

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 30 septembre 2015 donnant son accord pour l'achèvement de la procédure de révision par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du conseil municipal du 7 février 2018 donnant son avis sur le projet de révision et tirant le bilan de la concertation ;

./..

VU la délibération du Perpignan Méditerranée Métropole du 15 février 2018 donnant son avis sur le projet de révision et tirant le bilan de la concertation ;

VU les procès-verbaux des séances du 17 mai 2018 et 13 septembre 2018 de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie du 18 décembre 2017 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019045-0001 du 14 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Perpignan du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 ;

VU le résultat de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 5 mai 2019, son avis favorable au projet de révision n°1 ainsi qu'aux demandes additionnelles n°1, 2 et 3, et son avis défavorable à la demande additionnelle n°4 ;

VU l'avis de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Perpignan du 17 juin 2019 favorable à la révision n°1 du PSMV et à l'intégration des trois demandes additionnelles ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Perpignan du 26 juin 2019 n°2019-195 donnant un avis favorable à la révision du PSMV de Perpignan intégrant les demandes additionnelles n°1, 2 et 3 ;

VU la délibération n°2019/06/109 du conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 28 juin 2019 émettant un avis favorable à la révision du PSMV intégrant les demandes additionnelles n°1, 2 et 3 ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération motivée, le conseil municipal de la commune de Perpignan et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole sont réputés avoir renoncé à la demande additionnelle n°4 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la commune de Perpignan est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Cette révision comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation
- le règlement et ses annexes I et II
- le plan général du PSMV (3 planches)
- le fichier immeuble et plan annexe de repérage des îlots
- le dossier des OAP (orientations d'aménagement programmé)
- les plans annexes techniques.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Perpignan et au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Perpignan est tenue à la disposition du public à la mairie de Perpignan et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication, selon les formalités prévues à l'article ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de PMMCU, Monsieur le maire de Perpignan, Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Occitanie et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe CHOPIN', written over a long, thin, horizontal line that tapers to a point on the right side.

Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE  
Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Réf : Brigitte MORAND  
Tél : 04.68.51.67.71

Perpignan, le 12 juillet 2019

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 193 - 0004**  
portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 13 septembre 2017 portant nomination de Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, directrice de cabinet, est désignée pour assurer la suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales, du lundi 22 juillet 2019 (8 h 00) au jeudi 25 juillet 2019 (18 h 00).

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JUIL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019196-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du **Parc Naturel Marin du golfe du Lion**, pour l'installation d'une bouée de signalisation indiquant les limites d'interdiction d'ancrage, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande du Parc Naturel Marin du golfe du Lion du 21 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 08 juillet 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune de Banyuls sur Mer du 12 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité d'indiquer la zone d'interdiction de mouillage prévue par l'arrêté N° 163/2019 du préfet maritime de la méditerranée du 28 juin 2019 ;

Considérant la mise en œuvre des mesures visant à éviter la propagation de l'algue *Caulerpa* aux zones avoisinantes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le **Parc Naturel Marin du golfe du Lion** (N° SIRET : 130 022 767 00011) demeurant 2 impasse Charlemagne - 66700 Argelès sur Mer, est autorisé à occuper le DPMn, aux fins d'installer une bouée de signalisation indiquant les limites de l'interdiction d'ancrage et de pose d'engins de pêche de fond, visant à limiter l'expansion de la Caulerpa, au droit de la plage du Sanatorium, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer, tel que défini au plan joint.

Les coordonnées de la bouée sont les suivantes : E 003,132354 – N 42,489364. Elle sera placée à 110 m du rivage et à une profondeur de 11 m. Elle sera ancrée au fond marin par vis hélicoïdale.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire assurera un entretien mécanique bisannuel de nettoyage et de vérification de la bonne tenue de l'installation,

- il ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **5 ans à compter de la date de signature** du présent acte. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La surface ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

La **gratuité** a été retenue par la direction départementale des finances publiques pour cette autorisation.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 6 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

**ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 10 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

**ARTICLE 12 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au **Parc Naturel Marin du golfe du Lion** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **15 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

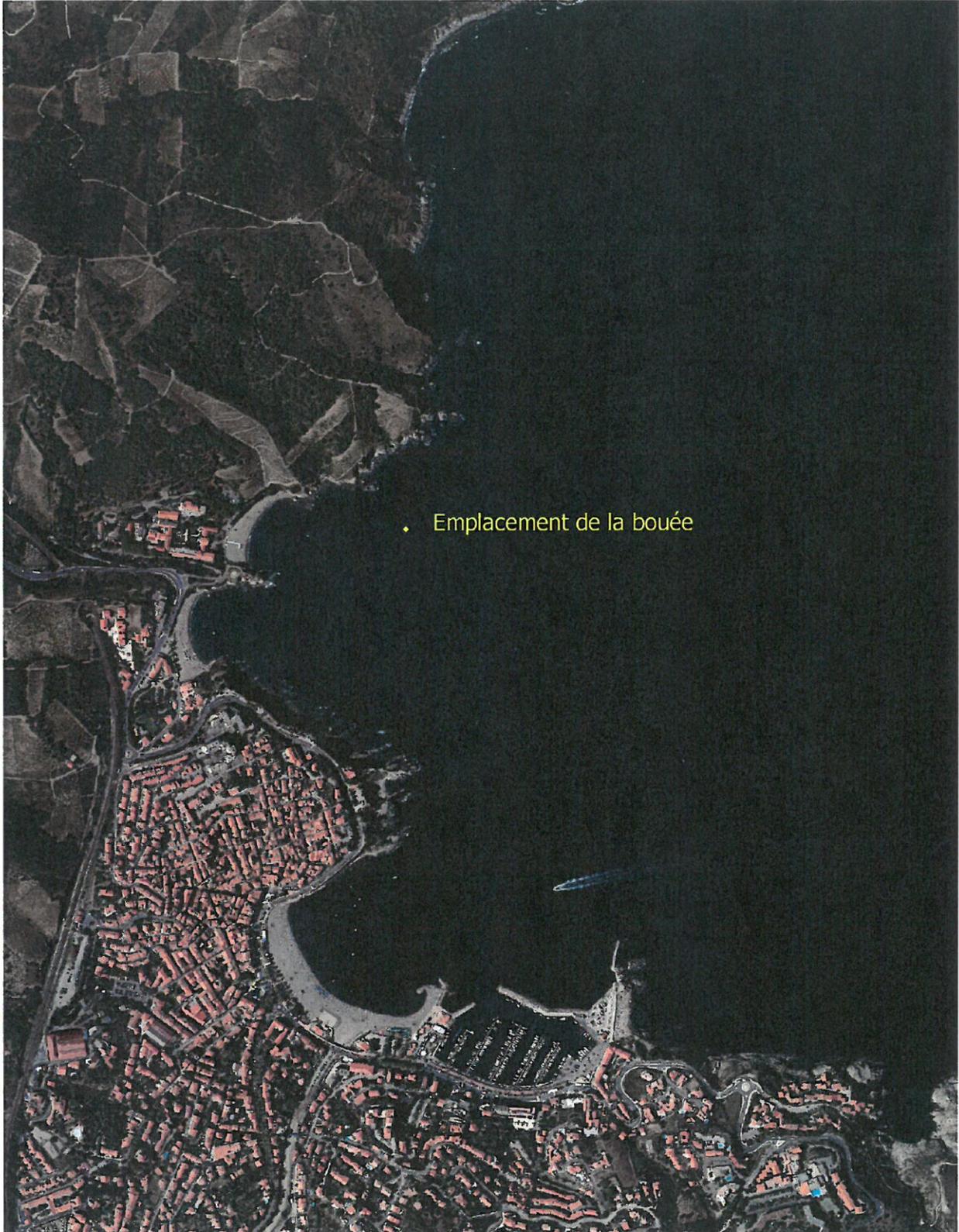
Copie du présent arrêté sera adressé à :

- . CD 66 – Réserve marine Cerbère/Banyuls
- . Mairie Banyuls sur Mer
- . Gendarmerie maritime Port-Vendres
- . Gendarmerie nationale – Brigade nautique Saint Cyprien.

## Commune de Banyuls sur Mer

### Bouée de signalisation parc marin

Annexe à l'arrêté N° DDTN/DNLI/UGL/2019/196 - 0001 du 15 JUIL. 2019



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71  
✉ : ddtm-dml-ugl@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 JUL. 2019

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019196-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'agence évènementielle PYRENEES MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT**, pour l'organisation de la manifestation sportive "King of Tricks", sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 22 mars 2019 ;

**Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques du 26 juin 2019, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis technique du parc naturel marin du golfe du Lion du 28 juin 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime, le faible impact sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 :

L'agence événementielle **PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT** (N° SIRET : 528 630 833 00010), demeurant 10 Cami La Vibra - 66210 La Cabanasse, représentée par Monsieur Thomas DEPOND, en qualité de coordonnateur de la manifestation, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel sur la plage centrale, sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint, **aux fins d'organiser une manifestation sportive nommée "King of Tricks"**.

La superficie occupée est estimée à 6 500 m<sup>2</sup>.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- la circulation de véhicules sera interdite sur la plage, à l'exception d'un engin de terrassement pour le creusement du bassin aquatique et des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à y circuler de 08h00 à 13h00 et de 21h00 à 0h00 pour l'installation et l'enlèvement des structures,
  - le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour éviter toute pollution aux hydrocarbures de la plage du fait de la présence d'engins motorisés sur celle-ci,
  - le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
  - une bande de 10 m de large sera laissée libre le long du rivage pour permettre l'accès du public à la mer,
  - la qualité de l'eau du bassin sera contrôlée quotidiennement. Elle sera également contrôlée au moment de la vidange et du rejet à la mer. La vidange du bassin sera assurée par 1 pompe immergée à 10 m du rivage, arrimée à un corps-mort avec bouée de surface,
  - toutes les mesures nécessaires seront mises en oeuvre afin de traiter les déchets générés lors de la manifestation (utilisation de gobelets biodégradables, mise en place de conteneurs poubelles, actions de sensibilisation du public à la récupération des déchets...),
  - la salubrité de la plage sera assurée par la mise en place de sanitaires et points d'eau suffisamment nombreux au regard de la fréquentation attendue (40 000 personnes sur 3 jours),
  - le nettoyage de la plage et le ramassage des déchets seront assurés par l'organisateur,
  - des périmètres de sécurité aux différentes zones de la manifestation seront réalisés par la pose de barrières et gardiennées par une entreprise spécialisée,
  - **la sécurité sera assurée par l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT qui sera directement en relation avec les pompiers.**

## ARTICLE 2 :

Prescriptions particulières :

A l'issue de la manifestation, **un bilan complet devra être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, unité gestion du littoral**, comprenant :

- les résultats des analyses quotidiennement effectuées sur la qualité de l'eau du bassin,
- la méthodologie opérationnelle mise en œuvre pour les suivis photogrammétriques lors des levés par drone,
- les relevés de compaction du sable effectués au pénétromètre dynamique léger et la méthodologie de remblai à ajuster, éventuellement, pour les années suivantes,
- l'évaluation des actions mises en place en matière de maîtrise d'impacts environnementaux,
- le bilan des moyens de sécurité mis en œuvre par l'organisateur.

## ARTICLE 3 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **18 JOURS** à compter du **09 SEPTEMBRE jusqu'au 26 SEPTEMBRE 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Le montage des installations sera effectué à compter du 09 septembre 2019. Le creusement du bassin aquatique sera réalisé par une entreprise de terrassement du 09 au 13 septembre 2019. Du 13 au 15 septembre 2019, le remplissage du bassin sera effectué, le test sera assuré par la SOCOTEC. La compétition sportive aura lieu du 19 au 22 septembre 2019 avec la tenue d'un concert le 21 septembre, de 21 h à 22 h.

La remise à l'état initial de la plage sera effectuée du 23 au 26 septembre 2019.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **5 500,00 € (cinq mille cinq cents euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 12 :**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **ARTICLE 13 :**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn, tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats, devra être effectué dans les plus brefs délais.

**Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 27 septembre 2019.**

### **ARTICLE 14 :**

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressée devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Canet en Roussillon et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **l'agence PERPIGNAN MEDITERRANEE DEVELOPPEMENT** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **15 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et  
au littoral



Xavier PRUD'HON

Annexé à l'arrêté N° DDTN1DNL10GL12019196-0002 du 15 JUIL. 2019

